

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêté de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre:** Tâches, activités et fonctions d'une profession désignée

**Catégorie:** Volontaire  
**Profession:** Arboriste de services publics  
**Numéro de l'arrêté de la Commission:** V186.1  
**Date de l'arrêté de la Commission :** le 6 septembre 2017  
**Date d'entrée en vigueur :** le 6 septembre 2017

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'arboriste de services publics comprend :

- (a) la planification, le débroussaillage et l'élagage des plantes ligneuses et des arbres à proximité d'appareils électriques sous tension;
- (b) l'escalade des arbres et le travail en hauteur à proximité d'appareils électriques sous tension;
- (c) le dégagement de la végétation à proximité d'appareils électriques sous tension;
- (d) le contrôle des sous-bois à proximité d'appareils électriques sous tension;
- (e) le fonctionnement et l'entretien des appareils aériens et de l'équipement de gestion de la végétation tels que: déchiqueteuses, scies à chaîne, débroussailleuses, scies à rallonge, excavatrices et débusqueuses;
- (f) le lavage et le gréement des arbres et des branches;
- (g) l'application de pesticides/herbicides aux plantes ligneuses et aux arbres à proximité d'appareils électriques sous tension;
- (h) l'interprétation des documents tels que les cartes, les tableaux, et les plans de travail;
- (i) l'identification des plantes ligneuses et des espèces d'arbres, leur affaiblissement et maladies;
- (j) le développement de bonnes relations avec la clientèle;
- (k) l'intervention en cas d'urgence au cours de pannes de courant afin de dégager les arbres qui sont tombés sur les infrastructures électriques;
- (l) la planification d'intervention d'urgence, du sauvetage aérien, l'évacuation et l'extraction à l'aide d'excavatrice; et
- (m) le maintien d'une bonne connaissance des règles de fonctionnement, les autorisations de travail et les règles de sécurité.